

RÈGLEMENT D'EMPRUNT #179

Attendu qu'il est devenu nécessaire de procéder à la construction et réfection des conduites d'égout ainsi qu'à la construction d'un système de traitement des eaux usées;

Attendu que le coût des travaux est estimé à 1 506 878\$ incluant les frais incidents;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer une partie du coût des travaux projetés;

Attendu que le Gouvernement du Québec, et le Gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds d'infrastructure municipale rurale, verseront à la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery pour ledit projet, une subvention estimée à neuf cent quatre-vingt dix-sept mille quatorze dollars (997 014\$). Ce montant sera versé comptant en ce qui à trait à la partie du Gouvernement du Canada et sur 10 ans en ce qui à trait au Gouvernement du Québec;

Attendu que le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada, par le biais de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL), dans le cadre de la contribution d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence, verseront à la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery pour ledit projet, une subvention estimée à deux cent quatre-vingt-huit mille dollars (288 000\$); Ce montant sera versé comptant;

Attendu qu'avis de motion a dûment été déposé lors de la séance du 10 mars 2007 par monsieur le conseiller Gilles Roy;

À ces causes, le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de construction et réfection des conduites d'égout ainsi qu'à la construction d'un système de traitement des eaux usées selon les plans et devis préparés par Genivar, portant les numéros AV104700, en date du 11 décembre 2006 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Genivar, en date du 14 avril 2008, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 506 878\$ aux fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 506 878\$ sur une période de 20 ans.

Article 4

Le conseil est autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement, de gré à gré ou par expropriation, tous les terrains nécessaires à la réalisation des travaux décrits au présent règlement, à les faire cadastrer et les enregistrer, à acquérir les servitudes de passage nécessaires à la bonne marche des travaux.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe

spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre d'immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, en particulier celle provenant du Fonds d'infrastructure municipale rurale ainsi que la contribution d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	10 mars 2008
Adoption du règlement :	14 avril 2008
Avis public personnes habiles à voter :	24 avril 2008
Scrutin référendaire :	non
Approbation du MAMR :	4 juin 2008
Entrée en vigueur :	5 juin 2008

ANNEXE « C »

BASSIN DE TAXATION

Pour chaque propriétaire d'une résidence située en bordure des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le présent règlement, une compensation pour chaque résidence dont il est propriétaire.